Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260330-26_060-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

060 TG

Date de convocation : 24/03/2026
Date d'affichage : 24/03/2026
Nombre de conseillers En exercice : 29 Présents : 27 Votants : 29

L'an deux mille vingt-six
Le trente mars à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle multifonctions, Le Paly, en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

Étaient présents :

Madame Chantal **BALLOUARD,** Madame Aurélie **BOISHARDY,** Monsieur Loïc **BRESSET,** Madame Séverine **CLAUDEL,** Monsieur Vincent **COPPOLA**, Monsieur Nicolas **DAGORN,** Madame Anne **DENIS**, Madame Françoise **DUQUENNE**, Monsieur Éric **FARAMUS**, Madame Nelly **FARRENC,** Madame Stéphanie **GEORGELIN,** Monsieur Jean-Benoît **GORIN**, Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** Monsieur Thierry **GOUYETTE,** Monsieur Thibaut **GUIGNARD,** Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Madame Émeline **LAUBÉ**, Monsieur Lionel **LAUBÉ**, Monsieur Nicolas **LE FEUVRE**, Monsieur Sylvain **LE GARREC**, Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Joséphine **PIGNON,** Madame Nathalie **RIO.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Madame Christine **TARDIVEL**, absente, donne pouvoir à Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,**
Madame Marie-Claire **THÉRIN,** absente, donne pouvoir à Madame **Anne LE TOUZIC.**

Absente excusée :

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Chantal **BALLOUARD**.

N°26/060

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260330-26_060-DE

OBJET : MODIFICATION D'UNE REGIE D'AVANCE – ENFANCE JEUNESSE TC

Rapporteur : *Monsieur Patrick Henriot*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Il convient d'apporter des modifications et compléments d'informations à la régie d'avance « Enfance-jeunesse ». Cette délibération complète la délibération N°24/089 du 30/04/2024.

Dans le cadre des activités et projets proposés par le service Enfance-Jeunesse, la commune organise des mobilités. Une régie d'avances existe déjà et permet à un régisseur de procéder aux paiements des charges de fonctionnement telles que :

1- Dispositif « Argent de poche »
2- Carburant
3- Achat de petits matériels et fournitures (Papèterie...)
4- Frais alimentaires (Boissons, viennoiseries, denrées alimentaires...)
5- Produits pharmaceutiques (désinfectant, pansements...)
6- Frais médicaux

Afin de compléter ces dépenses et d'organiser au mieux les différentes mobilités, il convient de rajouter les dépenses suivantes :

- Paiement de cautions
- Paiement de prestataires (Parcs, activités diverses, …)
- Paiement de transports (Tickets de bus, tickets de métro, …)

Conformément à l'article R1617-2 du Code général des collectivités territoriales, les régies de recette et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont créées selon les dispositions propres à chaque catégorie d'organisme, sur avis conforme du comptable public assignataire. L'avis conforme est un préalable obligatoire à la délibération ou à la décision de l'ordonnateur de création, de modification de l'acte constitutif de la régie ou de l'acte de nomination du régisseur.

Après en avoir délibéré, ***à l'unanimité***

*- **VU** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 221*
*- **VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics :*
*- **VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux*

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260330-26_060-DE

- VU la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,
- VU la demande auprès du comptable public assignataire en date du 21 mars 2023 ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 avril 2024 ;

TC

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Approuve que la régie paie (en plus des dépenses déjà établies) les dépenses suivantes :

- Caution
- Paiement de prestataires (Parcs, activités diverses, …)
- Paiement de transports (Tickets de bus, tickets de métro, …)

Article 2 : Atteste que les dépenses désignées à l'article 1 sont payées selon les modes du règlement suivant :

- Numéraire.
- Carte bancaire

Article 3 : Monsieur le Maire et les comptables publics assignataires sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance	Le Maire
Madame Chantal **BALLOUARD**	M. Thibaut **GUIGNARD**
Mme Ballouard	

MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
22150

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 03/04/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 03/04/2026 ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat